



Association culturelle et technique Artdam

S T A T U T S

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association culturelle et technique, dite «ARTDAM» et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le territoire d'intervention est la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 2

La durée de cette association est illimitée.

ARTICLE 3

Son siège social est situé :

7 rue du professeur Louis Neel
21600 LONGVIC

Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- 1) Les cotisations de ses adhérents, dont le montant est fixé lors de chaque assemblée générale annuelle
- 2) Les subventions publiques
- 3) Les subventions privées, dans le cadre de mécénats
- 4) Les dons manuels
- 5) Les recettes issues des produits, marchandises et prestations vendues

Titre 1 : But et composition de l'association

ARTICLE 5

L'ARTDAM est un acteur indépendant au service du développement artistique (professionnel et amateur) et culturel dans les territoires.

Dans cet objectif, elle assure en particulier des missions de service public :

- ❑ En assurant une ressource technique consistant à la mise à disposition de matériel technique scénique et audiovisuel, à l'accompagnement et la prestation technique liée au matériel mis à disposition, à la mise à disposition d'un lieu de résidence artistique et la mise à disposition d'un studio d'enregistrement. Cette ressource technique trouve son sens dans l'accompagnement proposé aux amateurs comme aux professionnels à travers une démarche globale d'éducation et de formation artistique et technique.
- ❑ En développant les compétences des différents publics à travers la mise en place de formations, d'ateliers d'expérimentation et l'accompagnement artistique et technique.
- ❑ En accompagnant le développement culturel par déploiement de son action à l'ensemble du territoire de Bourgogne-Franche-Comté, et de ses services d'ingénierie culturelle aux différentes collectivités locales, en facilitant la rencontre et l'échange entre les différents acteurs du territoire et en s'impliquant dans l'éducation artistique et la médiation culturelle à cette échelle.

ARTICLE 6

L'association est composée de membres actifs, de membres de droit et de membres associés.

ARTICLE 7

MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs adhèrent annuellement et règlent une cotisation à l'association et se regroupent en deux catégories :

- ❑ les associations ayant recours aux services de l'ARTDAM
- ❑ les collectivités territoriales et les établissements d'intérêt général ou d'utilité sociale ayant recours aux services de l'ARTDAM

Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation annuelle, peuvent avoir recours à la ressource technique de l'ARTDAM, telle que décrite à l'article 5 des présents statuts.

ARTICLE 8

MEMBRES DE DROIT :

Les membres de droit sont au nombre de 6 et sont membres du Conseil d'Administration.

Ce sont :

- ❑ Le (la) Président(e) du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté
- ❑ Le (la) Vice-Président(e) du Conseil Régional

- ❑ Le (la) Président(e) de la Commission Culture et Tourisme du Conseil Régional
- ❑ Le (la) Préfet(e) de région

Chaque membre de droit, en cas d'empêchement, peut se faire représenter. Ils ont voix consultative.

ARTICLE 9

MEMBRES ASSOCIES :

Ce sont :

- ❑ Le représentant de la Ligue de l'Enseignement, Région de Bourgogne-Franche-Comté (Ligue de l'enseignement de Bourgogne-Franche-Comté)
- ❑ Le représentant de l'Union Régionale des Foyers Ruraux de Bourgogne-Franche-Comté (URFR BFC)
- ❑ Le représentant de la Fédération régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture de Bourgogne-Franche-Comté
- ❑ dix personnalités qualifiées maximum, proposées par le Bureau et validées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10

La qualité de membre se perd par la démission adressée au Président sous pli recommandé, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Titre 2 : Administration de l'association

ARTICLE 11

L'association est administrée par son Assemblée Générale, réunie ordinairement ou extraordinairement par son Conseil d'Administration et par Le Bureau.

Assemblée Générale

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale réunit les membres actifs, à raison d'un représentant par collectivité ou établissement ou par association, les membres de droit, les membres associés.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Les modalités de convocation de l'Assemblée Générale sont définies par le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 13

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association, ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, en affecte le résultat et vote le budget.

Elle désigne un Commissaire aux Comptes pour une durée de six ans, inscrit sur la liste auprès de la Cour d'Appel.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Elle permet d'élire les représentants des membres actifs qui siègent au Conseil d'Administration, selon la répartition prévue à l'article 16 des présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

Les procès verbaux sont signés du Président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Le bulletin secret est de droit s'il est demandé par un des membres présents.

Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur tous les projets de modification des statuts.

Dans ce cas, elle doit être composée du quart au moins de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit ; nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

ARTICLE 15

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Une majorité des 3/4 des membres présents ou représentés est exigée lors du vote. Pas de quorum pour la 2^{ème} Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, dont elle détermine les pouvoirs. Ces biens seront attribués à une association poursuivant des buts similaires en région Bourgogne-Franche-Comté.

Conseil d'administration

ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration est composé de :

REPRESENTANTS DES MEMBRES ACTIFS ELUS POUR 3 ANS :

Les membres actifs élisent leurs représentants pour chaque catégorie selon les modalités précisées dans le règlement intérieur :

- ❑ 3 représentants des collectivités territoriales ou établissements élus lors de l'Assemblée Générale ordinaire
- ❑ 3 représentants des associations élus lors de l'Assemblée Générale ordinaire

MEMBRES DE DROIT :

Ce sont les six membres de droit de l'association, tels que définis à l'article 7 des présents statuts, ou leurs représentants.

MEMBRES ASSOCIES :

Ce sont les membres associés de l'association, tels que définis à l'article 8 des présents statuts.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 17

Réunion et Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il en est besoin et au moins deux fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 18

Composition et rôle du Bureau

Le Bureau est composé de :

- ❑ 1 Président
- ❑ 1 Vice-Président
- ❑ 1 trésorier
- ❑ 1 secrétaire
- ❑ De 1 à 3 membres assesseurs
élus par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

Les membres élus le sont pour trois ans, jusqu'à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes.. Leur mandat est renouvelable.

Le Bureau arrête le projet de budget et le propose au Conseil d'Administration qui le soumet à l'Assemblée Générale.

Le Bureau arrête les comptes annuels et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Titre 3 : Fonctionnement

ARTICLE 19

Le Président :

- ❑ représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- ❑ nomme, en accord avec le Conseil d'Administration, un Directeur responsable devant le Conseil d'Administration de l'action de l'association pour l'accomplissement de sa mission.
- ❑ nomme, en accord avec le Conseil d'Administration, à tous les postes de l'association sur proposition du Directeur.

ARTICLE 20

Le Directeur :

- ❑ Prépare, soumet au Conseil d'Administration et réalise un programme d'activité approuvé par l'Assemblée Générale.
- ❑ Il bénéficie, pour ce faire, d'une délégation administrative et financière.
- ❑ Il assure également la gestion du personnel.
- ❑ Il participe avec voix consultative aux Assemblées Générales, aux réunions de Conseil d'Administration et de Bureau auxquels il rend compte de sa gestion.

La qualité de Directeur se perd :

- ❑ par la démission adressée au Président sous pli recommandé au moins trois mois à l'avance.
- ❑ par décision motivée du Conseil d'Administration sous préavis de trois mois.
- ❑ par radiation pour faute professionnelle prononcée par le Conseil d'Administration.